



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Numéro 64

*09/10/2015*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 64 du 09/10/2015**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

Objet : Arrêté n°2015/654 du 06 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection de la commune d'Airaines-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Arrêté portant sur les indemnités dues aux régisseurs de police municipale au titre de l'année 2014-----1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Objet : Arrêté portant extension de la capacité d'hébergement du CHRS « AGENA » situé 124, route de Rouen à Amiens, à 65 places ;-----2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme- 3

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Nesle-----4

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Tertry-----4

Objet : Décision n°17/2015 autorisant la tenue d'une manifestation nautique-----5

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. CHRISTOPHE Didier-----5

Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SCEA du T'chiot Chlotin-----7

Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. DREUE Didier 8

Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SAS SOLAVEN Picardie-----10

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. MONCOND'HUY Victor-----11

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. VANDEPUTTE Eric-----12

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE – UNITÉ TERRITORIALE DE LA SOMME**

Objet : Organisme de services à la personne : BOUGE Emmanuelle-----14

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant agrément des communes au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts-----15

**AUTRES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DSP_2015_064 relatif à l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » du Centre Hospitalier du GHPSO-----	15
Objet : Arrêté DSP_2015_065 relatif à l'autorisation du « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » du CHU Amiens Picardie-----	17
Objet : Arrêté DSP_2015_067 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient diabétique» du Centre Hospitalier de Beauvais-----	18
Objet : Arrêté DSP_2015_068 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n° DSP_2015_051 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise-----	19
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-301 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS « SOS AMBULANCES» pour une implantation sise 82 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT-----	20
Objet : Arrêté DH-2015-323 constatant la caducité de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Philippe Pinel, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site du centre hospitalier de Corbie-----	22
Objet : Arrêté n° DH-2015- 346 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie »-----	23
Objet : Avis de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux-----	24
Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-441 modifiant l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 du 25 août 2015 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----	25
Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-339 relatif à la désignation des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projets pour la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour 7 enfants avec Autisme ou TED sur le département de l'Aisne-----	26

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

Objet : Arrêté n° 106 / 2015 Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)-----	27
---	----

### **RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AMIENS**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Oise-----	29
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Oise responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré ».-----	30

### **CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS**

Objet : Délégation de signature en matière de permission de sortie-----	31
Objet : Délégation de signature des actes d'état civil et transport de corps sans mise en bière-----	31

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 64 du 09/10/2015**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

**Objet : Arrêté n°2015/654 du 06 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection de la commune d'Airaines**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 autorisant la commune d'Airaines à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la commune ;  
Vu la demande présentée le 29 septembre 2015 par Monsieur Albert NOBLESSE, maire d'Airaines, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;  
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Albert NOBLESSE, maire ;
- M. Sylvain PETIT, brigadier de police municipale ;
- M. Alan POISSON, informaticien. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'Airaines et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Baptiste ROLLAND

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION**  
**LOCALE**

**Objet : Arrêté portant sur les indemnités dues aux régisseurs de police municipale au titre de l'année 2014**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;  
Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la délégation de crédit d'un montant de 3 006,17 €, concernant l'indemnité due aux régisseurs des polices municipales pour l'année 2014, pièce n° 2000063596 - programme 0119-C001-DP80, du 17 août 2015 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : il sera remboursé aux communes dotées d'une régie de recette d'État auprès de leur police municipale, la somme globale de 3 006,17 € (trois mille six euros dix-sept centimes), correspondant aux indemnités de responsabilité qu'elles ont avancées au titre de l'année 2014.

Article 2 : cette somme sera répartie entre lesdites collectivités conformément à l'état ci-après annexé.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, ministère de l'Intérieur, domaine fonctionnel 0119-01-03.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne.

Fait à Amiens, le 7 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

#### **Objet : Arrêté portant extension de la capacité d'hébergement du CHRS « AGENA » situé 124, route de Rouen à Amiens, à 65 places ;**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du 29 juin 1977 portant création du CHRS « AGENA » situé 124 route de Rouen à Amiens ;  
Vu l'arrêté du 19 avril 2006 portant extension du CHRS « AGENA » de 33 à 38 places ;  
Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure de sélection d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
Vu le budget opérationnel 2015 du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;  
Vu le contrat d'objectifs et de moyens du 19 avril 2006 conclu entre l'Etat et l'association « AGENA » ;  
Vu l'évaluation interne du CHRS de décembre 2013 réalisée par l'association AGENA  
Vu l'évaluation externe du CHRS de décembre 2014 réalisée par le cabinet TLC  
Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

#### ARRÊTE

Article 1er :

L'association « AGENA » est autorisée à étendre à titre de régularisation avec effet au 1er janvier 2009, la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AGENA » situé 124 route de Rouen à Amiens, de 38 à 65 places.

Article 2 :

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS : 800003758

Code catégorie d'établissement : 214, centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
Code discipline d'équipement : 916, hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté  
Capacité autorisée : 65 places  
Code catégorie de clientèle : 812, femmes seules en difficultés  
Code mode de fonctionnement : 11, internat

Article 3 :

La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté et est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;  
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1931 instituant l'association syndicale autorisée de dessèchement et défense contre la mer des Bas Champs de la Somme ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme en date du 12 juin 2015 adoptant la modification des statuts;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme ;

Vu le courrier du président de l'Association syndicale transmettant les statuts de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme reçu en sous-préfecture d'Abbeville, le 3 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs au fonctionnement des associations syndicales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1:

Les statuts de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme tels que modifiés et adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 12 juin 2015 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans les communes de Brutelles, Cayeux, Lanchères, Pendé et Woignarue et notifié au Président de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont disponibles au siège administratif de l'association.

Article 3:

Le Président de l'association syndicale autorisée des Bas Champs de la Somme, les maires des communes de Brutelles, Cayeux, Lanchères, Pendé et Woignarue, le directeur des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Amiens, le 2 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral  
Signé : Stéphane LE GOASTER

### **Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Nesle**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1984 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Nesle ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;  
Considérant la délibération du conseil municipal de Nesle en date du 8 septembre 2015 acceptant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Nesle sans activité depuis plusieurs années, le transfert des biens fonciers à la commune et la reprise de l'actif et du passif ;  
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Nesle n'a plus d'activité depuis de nombreuses années et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRÊTE**

Article 1 :

L' Association foncière de remembrement de Nesle est dissoute.

Article 2 :

Madame la sous préfète de Péronne, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Nesle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Nesle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Amiens, le 2 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral  
Signé : Stéphane LE GOASTER

### **Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Tertry**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1968 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Tertry ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;  
Considérant la délibération du conseil municipal de Tertry en date du 11 septembre 2015 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Tertry sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;  
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Tertry n'a plus d'activité depuis de nombreuses années, qu'elle ne possède aucun bien foncier ni financier et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRÊTE**

Article 1 :

L' Association foncière de remembrement de Tertry est dissoute.

Article 2 :

Madame la sous préfète de Péronne, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Tertry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Tertry.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Amiens, le 15 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Stéphane LE GOASTER

### **Objet : Décision n°17/2015 autorisant la tenue d'une manifestation nautique**

Vu le code des transports ;

Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 de subdélégation de signature à M. Frédéric FLORENT GIARD, adjoint au chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 2 septembre 2015 par Monsieur le président du Sport Nautique Abbevillois, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique dans le cadre d'une compétition d'aviron le dimanche 8 novembre 2015 ;

#### **DÉCIDE**

Article 1 :

Le Club Sport Nautique Abbevillois, représenté par son président dénommé ci-après l'organisateur, est autorisé à préparer et gérer une compétition nautique d'aviron dans le département de la Somme sur le canal de la Somme à Pinchefalise, du pont tournant de petit Port (P.K. 148.100) à Pinchefalise (P.K. 155.300), le dimanche 8 novembre 2015 entre 9h et 17h.

Article 2 :

La navigation est interrompue de 09H00 à 17H00, du pont tournant de petit Port (P.K. 148.100) à Pinchefalise (P.K. 155.300).

Article 3 :

L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le président du Sport Nautique Abbevillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 1er octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

### **Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. CHRISTOPHE Didier**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Didier CHRISTOPHE le 20 février 2012 ;  
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 11 août 2015 ;  
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 25 août 2015 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet de l'arrêté

Monsieur Didier CHRISTOPHE, domicilié 21, Rue Principale 80140 VAUX-MARQUENNEVILLE, est agréé sous le numéro 80-783-12-053 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 60 m3. La filière d'élimination étant l'épandage agricole.

### Article 2 – Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 60 m3 en épandage agricole.

### Article 3 - Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

### Article 4 – Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

### Article 5 – Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

### Article 6 - Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

### Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de VAUX MARQUENNEVILLE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.  
Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de VAUX MARQUENNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SCEA du T'chiot Chlotin**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Eric DERUIT, en date du 25 février 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 portant agrément à Monsieur Eric DERUIT pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le changement de statut juridique de la société de Monsieur Eric DERUIT en date du 22 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modificatif adressé au pétitionnaire pour avis en date du 13 août 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 est remplacé comme suit :

La SCEA DU T'CHIOT CHLOTIN dont le représentant légal est Monsieur Eric DERUIT, situé 150 chemin de Corbie 80300 BOUZINCOURT, est agréée sous le numéro 80-129-14-055 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 60 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 60 m3 en épandage agricole.

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;

- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;

- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la

quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de BOUZINCOURT pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de BOUZINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 21 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. DREUE Didier**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le dossier d'agrément déclaré complet, présenté par Monsieur Didier DREUE, en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2015 portant agrément à Monsieur DREUE Didier pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande sollicitée par Monsieur Didier DREUE en date du 22 mai 2015 ;  
Vu le projet d'arrêté préfectoral modificatif adressé au pétitionnaire pour avis en date du 11 août 2015 ;  
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif reçu en date du 18 août 2015 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2015 est remplacé comme suit :

L'exploitation de Monsieur Didier DREUE, domiciliée 23, rue Verte 80700 LAUCOURT, est agréée sous le numéro 80-467-11-044 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 500 m<sup>3</sup>. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 500 m<sup>3</sup> en épandage agricole.

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m<sup>3</sup> de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de LAUCOURT pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de LAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une

copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 21 septembre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SAS SOLAVEN Picardie**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par la SA LANVIN en date du 19 mai 2010 ;  
Vu l'arrêté du 4 novembre 2010 portant agrément à la SA LANVIN pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu le changement de statut juridique de la SA LANVIN en date du 12 juin 2015 ;  
Vu le projet d'arrêté préfectoral modificatif adressé au pétitionnaire pour avis en date du 12 août 2015 ;  
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif reçu en date du 4 septembre 2015 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 est remplacé comme suit :

La SAS SOVALEN Picardie dont le représentant légal est Madame Jeanne LANVIN, située Zone industrielle, rue Nouvelle 80400 EPPEVILLE, est agréée sous le numéro 80-274-10-027 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 100 m3. La filière d'élimination est le dépotage en station d'épuration.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 100 m3 en dépotage en station d'épuration.

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;

- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;

- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

#### Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'EPPEVILLE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

#### Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

#### Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'EPPEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 21 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. MONCOND'HUY Victor**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Monsieur Victor MONCOND'HUY et déclaré complet le 9 mai 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 30 mai 2011 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 14 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er : Objet de l'arrêté

L'entreprise de Monsieur Victor MONCOND'HUY, domiciliée 22, Rue du Fond du Val 80230 PENDE, est agréée sous le numéro 80-618-11-043 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 70 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

#### Article 2 – Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 70 m3 en épandage agricole.

Article 3 - Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;

- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;

- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 – Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 – Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 - Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de PENDE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de PENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 21 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. VANDEPUTTE Eric**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;  
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu le dossier d'agrément reçu et déclaré complet le 12 octobre 2011, présenté par Monsieur Eric VANDEPUTTE ;  
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 22 novembre 2011 ;  
Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu le 19 octobre 2011 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de l'arrêté

Monsieur Eric VANDEPUTTE, domicilié 2, Rue du Gageolet 80250 COULLEMELLE est agréé sous le numéro 80-214-11-049 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 98 m<sup>3</sup>. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

### Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 98 m<sup>3</sup> en épandage agricole

### Article 3 - Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m<sup>3</sup> de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

### Article 4 – Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

### Article 5 – Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

### Article 6 - Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

### Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie



de COULLEMELLE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de COULLEMELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 21 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE – UNITÉ TERRITORIALE DE LA SOMME**

#### **Objet : Organisme de services à la personne : BOUGE Emmanuelle**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

#### CONSTATE

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 30 septembre 2015 par Madame Emmanuelle BOUGE en qualité de responsable de l'organisme « DOGHOOD », dont le siège social est situé 25, rue de Normandie – 80260 CARDONNETTE et enregistrée sous le n° SAP /812775385 pour l'activité suivante :

-Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, (personnes dépendantes)

Cette activité est effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 1er octobre 2015

Pour la Préfète,

Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté portant agrément des communes au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts**

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;  
Vu le décret 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévu respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Belleu (02) en date du 23 mars 2015 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Courmelles (02) en date du 5 mars 2015 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crouy (02) en date du 26 mars 2015 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cuffies (02) en date du 23 février 2015 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mercin-et-Vaux (02) en date du 30 mars 2015 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soissons (02) en date du 20 février 2015 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vauxbuin (02) en date du 16 juin 2015 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Germain (02) en date du 13 avril 2015 ;  
Vu l'avis des membres du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Picardie en date du 1er septembre 2015 ;  
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : L'agrément en vue de bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire, prévu au IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts, est attribué aux communes de Belleu (02), Courmelles (02), Crouy (02), Cuffies (02), Mercin-et-Vaux (02), Soissons (02), Vauxbuin (02) et Villeneuve-Saint-Georges (02).

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

#### **AUTRES**

### **AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté DSP\_2015\_064 relatif à l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » du Centre Hospitalier du GHPSO**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D.1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;  
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande présentée en date du 23 septembre 2015 par le Centre Hospitalier du GHPSO, boulevard Laennec, BP 72 60109 CREIL Cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » ;  
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 septembre 2015 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale du Centre Hospitalier du GHPSO, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient en dialyse péritonéale répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation est accordée au Centre hospitalier du GHPSO, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé «Education thérapeutique du patient en dialyse péritonéale » du Centre Hospitalier du GHPSO dont le coordonateur est le Docteur Patrick FIEVET.

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Docteurs Patrick FIEVET, Rénato DEMONTIS et Aderrahmane GHAZALI et de Mesdames Anne SOUDAY et Christelle LESTRADE ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

### Article 3

L'autorisation est accordée au Centre hospitalier du GHPSO sous réserve que Madame Anne SOUDAY ne dispense seule les ateliers d'éducation thérapeutique.

### Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

### Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

### Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

### Article 10

Madame la Directrice du Centre Hospitalier du GHPSO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie

Fait à Amiens, le 5 octobre 2015  
Pour le Directeur général et par délégation,  
La Directrice générale adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DSP\_2015\_065 relatif à l'autorisation du « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » du CHU Amiens Picardie**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D.1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;  
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande présentée en date du 28 septembre 2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation du « Programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » ;  
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 28 septembre 2015 ;  
Considérant que le « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;  
Considérant que le « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;  
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » du CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, dont le coordonateur est le Docteur FENDRI Salha.

**Article 2**

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mmes VAILLANT Stéphanie, BOULLAND Hélène, ROCHET-HENRI Karine, DEWEER Anne, MASSON Cathy et LEPAGE Claudie ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

**Article 3**

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

**Article 4**

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 5**

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

#### Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

#### Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

#### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

#### Article 9

Madame la Directrice générale par intérim du CHU d'Amiens Picardie et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DSP\_2015\_067 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient diabétique » du Centre Hospitalier de Beauvais**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D.1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 27 août 2015 par le CH de Beauvais, 40 avenue Léon Blum, 60021 Beauvais cedex en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient diabétique ».

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 29 septembre 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient diabétique » du CH de Beauvais, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient diabétique », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

#### ARRÊTE

#### Article 1

L'autorisation est accordée au CH de Beauvais, pour le programme « Education thérapeutique du patient diabétique » du CH de Beauvais, 40 avenue Léon Blum, 60021 Beauvais, dont la coordinatrice est Madame Isabelle DUHAUVELLE.

## Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Aurélie JACQUES et de Monsieur Jean-Claude VERNAZZA ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

## Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

## Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

## Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

## Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

## Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

## Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

## Article 9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie

Fait à Amiens, le 7 octobre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté DSP\_2015\_068 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n° DSP\_2015\_051 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D.1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande présentée en date du 14 août 2015 par le Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets, 60600 Clermont de l'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» ;  
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 24 août 2015 ;  
Vu l'arrêté n° DSP\_2015\_051 du 25 Août 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise.

## ARRÊTE

### Article 1

Le 3° de l'article 2 de l'arrêté n°DSP\_2015\_051 du 25 Août 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «ETP Schizophrénie» du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames Delaporte Catherine et Farhat Sarah-Lise ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie. »

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

### Article 3

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 7 octobre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

## **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-301 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS « SOS AMBULANCES» pour une implantation sise 82 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-300 du 19 août 2015 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la société « AMBULANCE SINOQUET» sise 3 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT au profit de la société SAS «SOS AMBULANCES» implantée à WOINCOURT, dirigeant Monsieur Pascal FRADCOURT ;

Vu la demande d'agrément et de transfert de locaux présentée le 10 août 2015 par le représentant légal de la société SAS «SOS AMBULANCES » pour une société de transport sanitaire SAS « SOS AMBULANCES » sise au 82 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT ;

Vu la copie du jugement du Tribunal de Commerce d'Amiens en date du 30 juin 2015 donnant la préférence à l'entreprise de transports sanitaires SAS «SOS AMBULANCES » gérant Monsieur Pascal FRADCOURT, pour la reprise, à compter du 1er juillet 2015, de l'entreprise « AMBULANCE SINOQUET » 3 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT, placée en situation de redressement judiciaire ouvert le 16 décembre 2011 ayant conduit à l'adoption d'un plan en date du 21 avril 2015 par voie de cession des actifs de Monsieur Patrick GROSJEAN ;

Vu l'extrait K BIS de l'entreprise de transports sanitaires SAS « SOS AMBULANCES » en date du 6 juillet 2015 ;

Vu les statuts de l'entreprise mis à jour le 1er octobre 2014 ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Pascal FRADCOURT en date du 29 juin 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant : de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R.6312-7, de véhicules des catégories A ou C mentionnées à l'article R.6312-8 et d'installations matérielles conformes aux normes définies à l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que la liste des personnels permet de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et à l'article R.6312-13 ;

Considérant que l'entreprise dispose de véhicules relevant des catégories A et C ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 ;

### ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-282 est délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS «SOS AMBULANCES», pour une implantation sise 82 rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT, Monsieur Pascal FRADCOURT, dirigeant de la société, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains et à l'utilisation exclusive des véhicules.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Article 4 : Les véhicules appartenant à « AMBULANCE SINOQUET », énumérés ci-après, ayant fait l'objet d'un transfert par cession à la société SAS « SOS AMBULANCES » par arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-300 du 19 août 2015, voient leur numéro d'autorisation de mise en service être modifié comme listé dans l'annexe de l'arrêté.

N° AMS AMBULANCE SINOQUET	Catégorie de Véhicule autorisé	N° Autorisation circulation associée	Véhicule associé
80-238-001	ASSU Cat. A Type B	80-238-001-001	RENAULT TRAFIC - AW 383 TD
80-238-002	AMBULANCE Cat. C Type A	80-238-002-001	RENAULT ESPACE - CJ 152 SW
80-238-003	VSL Cat. D	80-238-003-001	CITROEN C4 PICASSO - CA 969 YF
80-238-004	VSL Cat. D	80-238-004-001	CITROEN C4 PICASSO - CC 867 KT
80-238-005	VSL Cat. D	80-238-005-001	CITROËN XSARA PICASSO - DR 715 RB

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes 127 Rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La Sous-Directrice soins de premier recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société SAS «SOS AMBULANCES», à WOINCOURT, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Annexe à l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-301 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS «SOS AMBULANCES» pour une implantation sise 82 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT

Agrément 80-282 - M. Pascal FRADCOURT, titulaire du CCA

RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DES VEHICULES SAS «SOS AMBULANCES» au 82 Rue Jean Jaurès 80520 WOINCOURT



N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	N° Autorisation circulation associée	Véhicule associé
80-282-001	ASSU Cat. A Type B	80-282-001-001	RENAULT TRAFIC - AW 383 TD
80-282-002	AMBULANCE Cat. C Type A	80-282-002-001	RENAULT ESPACE - CJ 152 SW
80-282-003	VSL Cat. D	80-282-003-001	CITROEN C4 PICASSO - CA 969 YF
80-282-004	VSL Cat. D	80-282-004-001	CITROEN C4 PICASSO - CC 867 KT
80-282-005	VSL Cat. D	80-282-005-001	CITROËN XSARA PICASSO - DR 715 RB

#### LISTE DU PERSONNEL

Ludovic CAVE	CCA	TC
Virginie DRON	DEA	TC
Laurette GROSJEAN	CCA	TC
Sébastien REMISSIONNEL	DEA	TC
Valérie RICHARD	CCA	TC
Patricia CAYEUX	Auxiliaire ambulancier	TC
Frédéric DAUGEY	Auxiliaire ambulancier	TC
Tony DUMONT	Auxiliaire ambulancier	TC
Monique DELANNOY	Auxiliaire ambulancier - régulatrice	TC
Cécile DELEPINE	AFPS	TC
Kevin GROSJEAN	BNS	TC
Brigitte SINOQUET	AFPS	TC
Eric SINOQUET	AFPS	TC
Nathalie VERDREL	AFPS	TC

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La Directrice générale adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DH-2015-323 constatant la caducité de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Philippe Pinel, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site du centre hospitalier de Corbie**

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Picardie n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;  
Vu la décision ARH 011114 du 25 novembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie accordant au centre hospitalier Philippe Pinel l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site du centre hospitalier de Corbie ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le courrier électronique, en date du 27 avril 2015, reçu du centre hospitalier Philippe Pinel confirmant la non mise en œuvre de cette activité ;  
Considérant que par décision précitée du 25 novembre 2002 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le centre hospitalier Philippe Pinel a été autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site du centre hospitalier de Corbie ;  
Considérant qu'en application de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ;  
Considérant que l'établissement a confirmé que cette autorisation pour l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site du centre hospitalier de Corbie n'est pas actuellement mise en œuvre ;

Considérant qu'il convient dès lors de constater la caducité de l'autorisation donnée au centre hospitalier Philippe Pinel pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site du centre hospitalier de Corbie, cette autorisation n'ayant pas été mise en œuvre dans le délai de trois ans à compter de sa notification ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la caducité, à compter du 25 novembre 2005, de l'autorisation donnée le 25 novembre 2002 au centre hospitalier Philippe Pinel pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sur le site du centre hospitalier de Corbie.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS73706, 80037 Amiens Cedex1

d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

#### **Objet : Arrêté n° DH-2015- 346 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie »**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant les groupements de coopérations sanitaires, L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du conseil d'administration du 17 juin 2015 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du conseil d'administration du 24 juin 2015 ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie » du 16 juillet 2015 ;

Vu la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie » du 24 juin 2015 ;

Considérant que les dispositions de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 suivants du code de la santé publique ;

#### ARRÊTE

Article 1- Approbation :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie » est approuvée.

Article 2 – Nature juridique :

Le Groupement de Coopération Sanitaire «Cogestho Santé Nord Picardie » est un GCS de moyens qui se constitue en personne morale de droit privé.

Article 3 - Objet:

Le GCS Cogestho Santé Nord Picardie s'inscrit dans une démarche active de coopération de ses membres pour optimiser leurs moyens.

A ce titre, le Groupement a plus particulièrement pour vocation de mutualiser les compétences en matière :

Sociale ;

Administrative ;

Technique ;

Il est composé de trois services :

Le service social qui aura pour objectifs principaux d'assurer :

Les paies ;

La rédaction et le suivi des contrats de travail ;

La gestion du personnel (recrutement...) ;

La formation du personnel et la réglementation ;

Toutes activités liées au respect de la réglementation en matière sociale ;

Le contrôle de gestion.

Le service administratif qui aura pour objectifs principaux d'assurer :

La liaison avec les tutelles ;

La gestion de la qualité ;

La communication.

Le service technique qui aura pour objectifs d'effectuer :

Les tâches quotidiennes ;

Les travaux exceptionnels (chantiers...) dans le respect des normes et règles de l'art applicables aux travaux dans le bâtiment.

Pour la réalisation de son objet, le GCS Cogestho Santé Nord Picardie se réserve la possibilité de se constituer Organisme de formation pour gérer les formations de l'ensemble du personnel des établissements sous réserve de l'obtention de l'agrément par la DIRECCTE.

Article 4 – Les membres :

La Polyclinique de Picardie à Amiens

La Polyclinique de la Thiérache à Valenciennes

La Clinique du Parc à Maubeuge

La Polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge

Article 5 - Le siège social du groupement est fixé au :

49 Rue Alexandre – 80090 Amiens

Article 6 – Durée :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7- délais de recours:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1 ;

2-d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales de la Santé et des droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;

3-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8- Exécution :

Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Cogestho Santé Nord Picardie ».

Fait à Amiens, le 29 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Avis de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux**

Conformément à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'Agence Régionale de Santé de Picardie a lancé un appel à projets pour la création de 15 places de SAFEP (Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce) et SAAAS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation pour déficients visuels) communément identifiés comme SESSAD Handicap Visuel, sur le territoire de santé Somme.

Cinq candidatures ont été reçues à l'ARS de Picardie et ont toutes été déclarées recevables.

La commission de sélection d'appel à projets médico-sociale, placée auprès du Directeur Général de l'ARS de Picardie, s'est réunie le jeudi 17 septembre 2015 et a établi le classement suivant des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

N°	PORTEUR DE PROJET	IMPLANTATION DU PROJET	TERRITOIRE D'INTERVENTION	RÉPARTITION DES PLACES
1	Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Somme (APAJH Somme)	Amiens	Territoire de Santé Somme	3/4 places de SAFEP 11/12 places de SAAAS
2	Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (ASRL) SESSAD de l'Institut des Jeunes Aveugles (IJA)	Amiens	Département de la Somme	3 places de SAFEP 12 places de SAAS

3	Association Voir Ensemble	Amiens	Département de la Somme	En fonction des besoins
4	Union Régionale des Pupilles de l'Enseignement Public Picardie (URPEP Picardie)	Amiens	Territoire de santé Somme	3 places de SAFEP 12 places de SAAAS
5	Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)	Amiens	Département de la Somme	Non communiqué

L'avis de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociale fera l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Région Picardie, ainsi que sur le site Internet de l'ARS Picardie : [www.ars.picardie.sante.fr](http://www.ars.picardie.sante.fr)

Fait à Amiens, le 07 octobre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-441 modifiant l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 du 25 août 2015 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-10 et D313-2 ;

Vu le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 du 25 août 2015 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie le 28 août 2015 ;

Vu la proposition de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

Vu la proposition des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur appel à candidatures de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, des représentants des organismes gestionnaires ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 3 premièrement de l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 du 25 août 2015 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la partie « Au titre de l'Agence Régionale de Santé de Picardie » est rédigée comme suit :

Au titre de l'Agence Régionale de Santé de Picardie (quatre membres) :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou son représentant, Président

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Marc GILBON, Sous-Directeur Handicap et Dépendance	Martine LAUBERT, Responsable Handicap et Dépendance Délégation Territoriale de l'Oise
Elise MIRLOUP, Responsable du service Handicap et Dépendance siège de l'ARS Picardie	Patrick ZEGHOU, Cellule Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit
Hélène TAILLANDIER, Responsable de la Cellule Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit	Sylvie COZETTE, Cellule Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 du 25 août 2015 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 07 octobre 2015  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-339 relatif à la désignation des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projets pour la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour 7 enfants avec Autisme ou TED sur le département de l'Aisne**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-10 et D313-2 ;  
Vu le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-83 en date du 09 avril 2015 modifiant l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2014-522 du 4 décembre 2014 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2015 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'avis d'appel à projets du 10 juin 2015 relatif à la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour 7 enfants avec Autisme ou TED sur le département de l'Aisne ;  
Vu l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-441 en date du 07 octobre 2015 modifiant l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 du 25 août 2015 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociale chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour 7 enfants avec Autisme ou TED sur le département de l'Aisne.

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa seule compétence, comprend dix membres permanents et leurs suppléants, ayant voix délibérative ou consultative dont la liste est fixée par l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-441 en date du 07 octobre 2015 modifiant l'arrêté N°D-PRPS-MS-GDR-2015-288 du 25 août 2015.

Article 3 : La commission de sélection est composée de membres ayant voix consultative désignés pour chaque appel à projets, faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 : Sont désignés membres ayant voix consultative à la commission de sélection pour l'appel à projets cité à l'article 1 :

Au titre des personnalités qualifiées (deux membres) :

MEMBRE 1	MEMBRE 2
Alexandrine CARRA, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription de Saint-Quentin nord	Véronique FRETTER, Médecin Psychiatre au SESSAD de L'Arbre, Nouvelle Forge

Au titre des usagers spécialement concernés (un à deux membres) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Ingrid DORDAIN, Présidente de SATED en Picardie	Angélique LABOUCHE, Coordinatrice de SATED en Picardie
Violette TOKARSKI, Présidente d'APEA 80	Arnaud VITAUX, APEA 80

Au titre du personnel technique (un à quatre membres) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean LE TRIBROCHE, Médecin Inspecteur de Santé Publique à l'ARS Picardie	Jean-Denis ROUTIER, Médecin Conseil à l'ARS Picardie
Corinne PARIS, Responsable Handicap et Dépendance Délégation Territoriale Aisne	David COQUEREL, Responsable de service Handicap et Dépendance Délégation Territoriale Somme

Article 5 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 6 : Conformément au 3° de l'article 3 du Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 7 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie est réunie à l'initiative de son Président, le Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 8 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 07 octobre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

### **Objet : Arrêté n° 106 / 2015 Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 54/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 4/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis des commissions de visites des gisements de coques réunies le 20 août 2015 pour la baie d'Authie et le 25 août 2015 pour la baie de Somme ;

Considérant qu'il a été constaté que les stocks de coques disponibles sur les gisements de baie de Somme sont de taille suffisante pour envisager une ouverture de la pêche ;

Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

Considérant qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;  
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 05 octobre 2015 au vendredi 09 octobre 2015 sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à l'exception du gisement CH'4 délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants :

Au sud ouest : X=543 200 ; Y= 1 282 900

Au nord est : X=545 500 ; Y= 1 284 100.

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2015" (campagne 2015/2016). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, de leur entrée sur le gisement jusqu'à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.

Chaque détenteur est tenu :

- d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
- de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
- de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr ) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2015 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum et pesées sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 4 : circulation et stationnement

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le parking situé au sud du centre conchylicole.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Le tracteur doit être conduit par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche telle que mentionnée à l'article 2 § 1. Seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche et les stagiaires devant suivre la partie pratique de la formation obligatoire de pêcheur à pied durant la campagne 2015/2016 peuvent être acceptés sur les tracteurs.

Aucun autre véhicule et engin à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

L'arrêté n°66/2014 du 02 septembre 2014 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de la baie de Somme Nord – zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) ainsi que l'ensemble de ses modificatifs sont abrogés.

Article 8

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute-Normandie et de Picardie.

Le Havre, le 01 octobre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

Signé : Stéphane GATTO

## **RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AMIENS**

### **Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Oise**

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 5 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à monsieur Jacky CREPIN, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Oise

- Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;

- Adjoint techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;

- Adjoint techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;

- Secrétaire administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;

- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;

- Assistants de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;

- Attachés d'administration de l'Etat régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;

- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;

- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.



Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2ème alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

-médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Oise.

Article 2 :

Monsieur Jacky CREPIN, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté :

- au Directeur Académique adjoint ;

- à l'AENSER chargé des fonctions de Secrétaire Général du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise ;

- à l'Inspecteur de l'Education Nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 7 octobre 2015

Le Recteur,

Signé : Valérie CABUIL

**Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Oise responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré ».**

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plate forme de gestion du premier degré »

VU le décret du 5 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacky CREPIN, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré » à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN ;

- arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;

- arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental ;

- arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;

- listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;

- décision financière de remboursement des titres de transport ;

- décision de mise en paiement du supplément familial de traitement ;

- arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;

- décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;

- fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;

- décisions d'attribution de la part variable et décisions de mise en paiement des indemnités ZEP et Eclair ;

- décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux IPEMF en classe d'application ;

- arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès ;

- arrêtés d'admission à la retraite

Article 2 :

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

Article 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie et la Secrétaire Générale du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 7 octobre 2015

Le Recteur,

Signé : Valérie CABUIL

## **CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS**

### **Objet : Délégation de signature en matière de permission de sortie**

Vu la convention de direction commune du 26 mars 2010 entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Centre Hospitalier de Doullens,

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 février 2013 nommant Monsieur Thierry GIRACCA en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U d'Amiens et au Centre hospitalier de Doullens à compter du 1er avril 2013 ;

#### **DÉCIDE**

Article 1 : Délégation permanente est donnée aux secrétaires de direction listées en annexe 1 pour signer les permissions de sortie des patients tous les jours aux horaires d'ouverture du secrétariat.

Article 2: Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Picardie – Préfecture de la Somme, avec une application au 11 septembre 2015.

Fait à DOULLENS, le 11 septembre 2015

La Directrice Générale,

Signé : Danielle PORTAL

ANNEXE 1

Liste des secrétaires de Direction autorisées à signer les permissions de sortie des patients :

Sandrine HUMEZ

Claudie VIDECOQ

Signé : Sandrine HUMEZ

Signé : Claudie VIDECOQ

### **Objet : Délégation de signature des actes d'état civil et transport de corps sans mise en bière**

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune du 26 mars 2010 entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Centre Hospitalier de Doullens,

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

#### **DÉCIDE**

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice BRASIER, Adjoint Administratif au Bureau des Admissions du CH de Doullens pour signer les pièces d'état civil et les transports de corps sans mise en bière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BRASIER, délégation de signature est donnée à Madame Aurélia BENOIT, adjoint des cadres.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélia BENOIT, délégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARBE, et Madame Véronique BRIDOUX, agents administratifs.

Article 4 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Picardie – Préfecture de la Somme, avec une application au 11 septembre 2015.

Fait à DOULLENS, le 11 septembre 2015

La Directrice Générale

Signé : Danielle PORTAL

L'Adjoint administratif

Signé : Béatrice BRASIER

L'Adjoint des cadres,

Signé : Aurélia BENOIT

L'adjoint administratif,

Signé : Brigitte BARBE

L'adjoint administratif

Signé : Véronique BRIDOUX

Imp. Préfecture de la Somme